



MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

MODIFIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022



MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE GROUPE WSP GLOBAL INC. (LA « SOCIÉTÉ »)

MODIFIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

A. OBJET

Le rôle du comité d'audit de la Société (le « **comité d'audit** ») consiste à aider le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») à surveiller et à superviser (i) l'intégrité de l'information financière de la Société, (ii) les contrôles internes de la Société, (iii) l'indépendance, les compétences et le rendement de l'auditeur externe, (iv) le rendement de l'auditeur interne, (v) la gestion du risque et (vi) le respect par la Société des exigences légales et réglementaires applicables qui peuvent avoir un effet significatif sur les états financiers, les flux de trésorerie ou les opérations de la Société.

B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Pour jouer son rôle, le comité d'audit s'acquitte des fonctions qui incombent habituellement à un comité d'audit et de toutes autres fonctions que le conseil lui confie, notamment les fonctions et les responsabilités suivantes :

SURVEILLANCE ET SUPERVISION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

- 1 Sur une base périodique, examiner les éléments suivants et en discuter avec la direction et l'auditeur externe :
 - a) les questions importantes concernant (i) les principes comptables et la présentation des états financiers, notamment tout changement important dans le choix ou l'application des principes comptables; (ii) le caractère adéquat des contrôles internes de la Société; (iii) les mesures d'audit spéciales adoptées à la lumière de manquements importants décelés, s'il en est, ayant trait aux contrôles;
 - b) les analyses effectuées par la direction ou pour son compte, exposant les questions importantes ayant trait à l'information financière et les décisions prises dans le cadre de la préparation des états financiers, notamment l'analyse des répercussions, sur les états financiers de la Société, de l'utilisation d'autres méthodes aux termes de principes comptables généralement reconnus lorsque ces autres principes ont été choisis durant la période visée en cours;
 - c) l'effet des initiatives réglementaires et comptables, ainsi que des structures hors bilan (s'il en est) sur les états financiers de la Société;
- 2 Veiller à ce que des procédures adéquates soient en place pour examiner la communication faite au public, par la Société, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ces procédures;
- 3 Examiner les états financiers intermédiaires et annuels de la Société, l'information qui figure dans son rapport de gestion connexe, les communiqués de presse concernant ses résultats, les précisions concernant les données financières et les objectifs financiers fournis aux investisseurs, aux analystes et aux agences de notation et l'intégrité de l'information rapportée. En discuter avec la direction et l'auditeur externe, en faire

rapport au conseil et, s'il y a lieu, faire des recommandations au conseil avant la divulgation desdites informations;

- 4 Examiner l'information contenue dans la notice annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations de la Société que requiert le Règlement 52-110 - *Comité d'audit*, avec ses modifications successives (le « **Règlement 52-110** »). En discuter avec la direction, et le cas échéant, fournir des recommandations au conseil sur l'information pertinente à communiquer;
- 5 Examiner et discuter avec la direction et l'auditeur externe de la qualité, de la pertinence et de l'acceptabilité de l'information financière de la Société et de la cohérence de l'approche, d'une période à l'autre;
- 6 Résoudre les désaccords entre la direction et l'auditeur externe au sujet de l'information financière;
- 7 Examiner les rapports de l'auditeur externe sur les éléments suivants :
 - a) les politiques et les pratiques comptables cruciales utilisées par la Société;
 - b) tous les autres traitements importants des données financières dans le contexte des principes comptables généralement reconnus dont la direction a discuté, notamment les ramifications de l'utilisation de ces autres traitements et divulgations et le traitement que l'auditeur externe privilégie;
 - c) les autres communications écrites importantes entre l'auditeur externe et la direction;
- 8 Examiner les poursuites, réclamations ou autres éventualités ainsi que les initiatives en matière d'affaires réglementaires ou de gestion comptable qui pourraient avoir un impact important sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société, et étudier la pertinence de les divulguer dans les documents examinés;

SURVEILLANCE ET SUPERVISION DES CONTRÔLES INTERNES

- 9 Examiner le système de contrôle interne de la Société, en discuter avec la direction, l'auditeur externe et l'auditeur interne, en faire rapport au conseil et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au conseil à cet égard;
- 10 Examiner le processus concernant les attestations périodiques, par le chef de la direction et le chef de la direction financière de la Société relativement aux divulgations de renseignements financiers, à l'existence de lacunes importantes dans la structure ou l'application des contrôles internes qui pourraient nuire à la capacité d'enregistrer, de traiter et de résumer les données financières et de faire rapport, relativement également aux modifications importantes aux contrôles internes ou aux changements à l'environnement dans lequel les contrôles internes sont appliqués, notamment la correction de lacunes ou de faiblesses importantes;
- 11 Passer en revue le processus de contrôle interne et de vérification des données relativement à la communication des données portant sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance;
- 12 Examiner les procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, notamment des procédures concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité, d'audit ou d'autres questions de nature financière;
- 13 Examiner tout signalement anonyme à l'égard d'une comptabilité ou d'un audit douteux ou toute autre irrégularité d'ordre financier fait par les employés et les administrateurs de la Société, ou en leur nom, et en faire rapport au conseil;
- 14 Examiner les faiblesses des contrôles recensées par l'auditeur externe ainsi que la réponse de la direction à ce sujet;

- 15 Examiner les transactions entre apparentés et examiner tout risque applicable pouvant s'y rapporter et, si approprié, recommander pour approbation par le conseil des procédures d'identification, d'examen et d'approbation des transactions entre apparentés;
- 16 Se réunir périodiquement avec l'auditeur interne en l'absence de la direction;

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

- 17 Examiner les politiques et les initiatives de la Société en matière de technologie de l'information;
- 18 Examiner les politiques, les contrôles et les initiatives de la Société en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité ainsi que les rapports sur les incidents de sécurité;
- 19 Rencontrer périodiquement le responsable mondial de la sécurité des systèmes d'information en l'absence de la direction;

SURVEILLANCE ET SUPERVISION DE L'AUDITEUR EXTERNE

- 20 L'auditeur externe fait rapport directement au comité d'audit. Le comité d'audit recommande au conseil : (i) l'auditeur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société et (ii) la rémunération de l'auditeur externe;
- 21 Être directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société;
- 22 Approuver au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe doit rendre à la Société et à toute filiale de celle-ci. À cette fin, le comité d'audit peut adopter des politiques et des procédures particulières concernant le recours à des services non liés à l'audit qui peuvent notamment prévoir la délégation par le comité d'audit à un ou à plusieurs membres indépendants du comité d'audit du pouvoir d'approuver au préalable ces services non liés à l'audit, à la condition que rapport de cette approbation préalable soit fait au comité d'audit lors de la réunion périodique suivante;
- 23 Au moins tous les ans, examiner et évaluer ce qui suit, et en faire rapport au conseil :
 - a) l'indépendance de l'auditeur externe, notamment le fait que la prestation par ce dernier de services autres que des services d'audit est compatible avec son indépendance;
 - b) obtenir de l'auditeur externe une déclaration écrite définissant : (i) toutes les relations qui existent entre lui et la Société; (ii) toutes les autres relations qui pourraient avoir un effet défavorable sur son indépendance;
- 24 Assurer que la rotation de l'associé principal de l'auditeur externe affecté à la mission d'audit est effectuée conformément aux normes d'indépendance des CPA;
- 25 Au moins tous les ans, obtenir et examiner un rapport de l'auditeur externe décrivant :
 - a) les procédures internes du contrôle de la qualité de l'auditeur externe;
 - b) toutes les questions importantes soulevées dans le cadre du dernier examen interne du contrôle de la qualité ou de l'examen par les pairs de l'entreprise de l'auditeur externe, ou dans le cadre d'une enquête menée par des autorités gouvernementales ou professionnelles, au cours des cinq années précédentes, concernant un ou plusieurs audits indépendants effectués par l'entreprise de l'auditeur externe ainsi que toutes mesures prises pour traiter ces questions;

- 26 Examiner et approuver la politique de recrutement concernant les associés, les employés et les anciens associés et employés de l'auditeur externe, actuel ou ancien, de la Société;
- 27 Examiner annuellement l'expérience et les qualifications de l'équipe d'audit externe ainsi que son efficacité, son esprit critique et la qualité de ses services;
- 28 Examiner le cadre et le processus d'audit avec l'auditeur externe;
- 29 S'il y a lieu, examiner le processus d'attestation des documents d'information publics de la Société et en discuter avec le chef de la direction et le chef de la direction financière de cette dernière;
- 30 Se réunir périodiquement avec l'auditeur externe en l'absence de la direction et de l'auditeur interne;

SURVEILLANCE ET SUPERVISION DE L'AUDITEUR INTERNE

- 31 Examiner ce qui suit, en discuter avec l'auditeur interne, en faire rapport au conseil et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au conseil :
 - a) la nomination et le mandat de l'auditeur interne, notamment ses responsabilités, son budget et son personnel;
 - b) les compétences et le rendement de l'auditeur interne, notamment un examen du plan d'audit interne annuel et l'existence ou non de toute restriction ou limitation imposée à l'auditeur interne;
 - c) l'obtention de comptes rendus de l'auditeur interne concernant les résultats d'audit interne, notamment pour ce qui est des contrôles internes de la Société, et les progrès réalisés par cette dernière pour remédier à tout manquement important ayant trait aux contrôles;
 - d) assurer l'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne, notamment en recevant une certification annuelle de l'auditeur interne confirmant son indépendance, l'indépendance de la fonction d'audit interne et le respect de son code de déontologie et de ses normes d'audit interne;
- 32 Se réunir périodiquement avec l'auditeur interne en l'absence de la direction et de l'auditeur externe;

SURVEILLANCE ET SUPERVISION DE LA GESTION DES RISQUES

- 33 Examiner ce qui suit, en faire rapport et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au conseil :
 - a) les processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques adoptés par la Société;
 - b) l'exposition de la Société à des risques financiers importants et les mesures prises pour surveiller et contrôler cette exposition;

SURVEILLANCE ET SUPERVISION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS JURIDIQUES

- 34 Examiner le caractère adéquat du processus de respect des lois et des règlements adopté par la Société, en discuter avec la direction, l'auditeur externe et l'auditeur interne, en faire rapport au conseil et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à ce dernier; et
- 35 Recevoir périodiquement des rapports de la part de la Société sur des questions de droit et des questions réglementaires qui peuvent avoir un effet significatif sur les états financiers, les flux de trésorerie ou les opérations de la Société.

C. COMPOSITION

- 36 Le comité d'audit est composé d'un minimum de trois membres, chacun étant administrateur de la Société.
- 37 Chacun des membres de comité d'audit doit (sauf dans la mesure permise par le Règlement 52-110) être indépendant (ainsi que ce terme est défini dans le Règlement 52-110) et libre de toute relation qui, de l'avis du conseil, pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance de son jugement à titre de membre de comité d'audit.
- 38 Les membres du comité d'audit doivent (sauf dans la mesure permise par le Règlement 52-110) posséder les compétences financières (définies comme étant la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société).
- 39 Les membres et le président du comité d'audit (le « **président** ») sont choisis par le conseil. À moins que le président ne soit nommé par tous les membres du conseil, il peut être désigné par une majorité des membres du comité d'audit. Un membre du comité d'audit peut démissionner du comité sans démissionner du conseil.
- 40 Le conseil peut à tout moment révoquer ou remplacer un membre du comité d'audit; un membre cesse d'être membre du comité d'audit lorsqu'il cesse d'être administrateur de la Société. Le président peut être révoqué à tout moment par le conseil, ou par le comité d'audit, en consultation avec le conseil. Le conseil peut élire un de ses membres pour combler les vacances au sein du comité d'audit. Lorsqu'il y a vacance au sein du comité d'audit, les membres restants exercent tous les pouvoirs du comité d'audit tant qu'il y a quorum.

D. RÉUNIONS

- 41 Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par année ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Le président et chef de la direction, le chef de la direction financière, l'auditeur interne et l'auditeur externe peuvent demander au président de convoquer une réunion.
- 42 Le comité d'audit auront l'occasion de rencontrer séparément dans le cadre de sessions à huis clos, en l'absence de la direction, de l'auditeur interne et de l'auditeur externe, à chaque réunion régulière du comité d'audit..
- 43 Le comité d'audit peut demander à des membres de la direction et à des employés de la Société (y compris, pour plus de précision, aux membres de son groupe et à ses filiales) ou à d'autres (notamment à l'auditeur externe) d'assister à ses réunions et de lui fournir les renseignements qu'il demande. Les membres de comité d'audit ont accès à tous les renseignements de la Société (y compris, pour plus de précision, les membres de son groupe, ses filiales et leurs activités respectives), et il est autorisé à discuter de ces renseignements et de toutes autres questions ayant trait aux résultats des activités et à la situation financière de la Société avec les membres de la direction, les employés, l'auditeur externe et d'autres personnes, comme ils le considèrent comme approprié.
- 44 Le quorum nécessaire à la délibération des questions à l'étude lors d'une réunion du comité d'audit est constitué par la présence de la majorité des membres du comité d'audit, dont l'un doit être le président, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, de temps à autre, par résolution du conseil. En l'absence du président du comité d'audit à une réunion, le président est remplacé par un autre membre du comité d'audit qui est désigné par les autres membres.

- 45 Le comité d'audit peut tenir des réunions par conférence téléphonique ou par tout autre moyen permis par la loi et par les règlements de la Société.
- 46 Les procès-verbaux des réunions du comité d'audit doivent refléter fidèlement les délibérations et les décisions importantes de ce dernier, notamment les recommandations qu'il doit formuler au conseil; les procès-verbaux sont distribués aux membres du comité d'audit pour approbation.
- 47 À une réunion, les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les membres du comité d'audit, sauf lorsque seulement deux membres sont présents, auquel cas, elles sont tranchées à l'unanimité.
- 48 À moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution du comité d'audit, le secrétaire de la Société est le secrétaire du comité d'audit.

E. ENQUÊTES

- 49 Le comité d'audit est habilité à enquêter sur toute question portée à son attention, en ayant pleinement accès à tous les livres, registres et membres du personnel de la Société, et il peut faire appel à un conseiller juridique spécial ou à des experts externes lorsque nécessaire ou approprié.

F. AUTRE

- 50 Le comité d'audit tient les registres qu'il juge nécessaires quant à ses délibérations et rend compte régulièrement de ses activités et de ses recommandations au conseil, au besoin.
- 51 Le comité d'audit a le pouvoir d'engager et de fixer la rémunération des avocats externes et d'autres conseillers externes qu'il juge nécessaire d'engager dans l'exercice de ses fonctions.
- 52 Le conseil évalue et examine, annuellement, le rendement du comité d'audit.
- 53 Chaque année, le comité d'audit examine le caractère adéquat de son mandat et en discute avec le comité de gouvernance, d'éthique et de la rémunération.
- 54 Le comité d'audit fait périodiquement rapport de ses activités au conseil.

G. LIMITES RELATIVES AUX DEVOIRS DU COMITÉ D'AUDIT

- 55 Aucune disposition des présentes règles ne vise à étendre la portée des normes de responsabilité en vertu des exigences législatives ou réglementaires qui s'appliquent aux administrateurs ou aux membres du comité d'audit. Même si le comité d'audit a un mandat précis, il ne lui appartient pas de planifier ou d'exécuter les audits ni de déterminer si les états financiers de la Compagnie sont complets et exacts.
- 56 Les membres du comité d'audit sont en droit de se fier, en l'absence d'information à l'effet contraire, (i) à l'intégrité des personnes et des organisations qui leur transmettent de l'information, (ii) à l'exactitude et à l'intégralité de l'information fournie et (iii) aux déclarations faites par la direction quant aux services non liés à l'audit que l'auditeur externe fournit à la Société. Les responsabilités de surveillance du comité d'audit n'ont pas été établies pour que ce dernier détermine de façon indépendante si (i) la direction a appliqué des principes comptables ou de communication de l'information financière adéquats ou des contrôles et procédures internes adéquats ou (ii) les états financiers de la Société ont été dressés et, le cas échéant, audités conformément aux normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») telles que publiées par l'International Accounting Standards Board (« **IASB** »).